

XXIII. Les charges d'imprimeur de la reine, et d'imprimeur des lois de la reine, sont par le présent abolies; et il sera établi des dispositions pour la publication des annonces qui doivent maintenant être publiées dans le *Canada Gazette*, savoir: Le secrétaire-provincial, l'inspecteur-général et le receveur-général demanderont, par annonces, dans le même temps, et pendant le même temps, prescrits par la première clause du présent acte, relativement aux contrats d'impression, des soumissions pour la publication du *Canada Gazette*, sur du papier grand in-folio, y compris les extras ou suppléments, lorsqu'ils seront nécessaires, lesquelles soumissions indiqueront le prix, par folio de cent mots, moyennant lequel le soumissionnaire voudra entreprendre la publication hebdomadaire régulière, dans le *Canada Gazette*, au siège du gouvernement, toutes les périodes que les contrats passés pour l'impression, désignés dans la première clause du présent acte: la qualité, le poids et la grandeur du papier à être accepté dans chaque contrat; et le caractère sera, dans tous les cas, de la mignonne, à moins que l'impression de l'avis ou du document ne soit ordonnée d'être faite par un membre du conseil exécutif en plus gros caractère: Les soumissions devront indiquer le taux par 100 mots, pour la première insertion de toute annonce dans la dite *Gazette*, et le taux pour chaque insertion subséquente de la même annonce; ainsi que le prix qui sera chargé au gouvernement et aux individus pour l'abonnement à la dite *Gazette* par simples exemplaires, et le prix par année; et le contrat sera donné, dans chaque cas, au plus bas soumissionnaire qui offrira immédiatement une garantie suffisante pour l'exécution d'icelui.

Abolition de la charge d'imprimeur de la Reine.
Comment les annonces officielles, etc., seront publiés.

Contrat passé après annonces.

Quels détails contiendront les soumissions.

XXIV. L'entrepreneur de la publication du *Canada Gazette* donnera un cautionnement à sa majesté avec bonne et suffisante garantie qui devra être approuvée par les dits commissaires, pour l'exécution de son contrat; et la publication des dites annonces aura le même effet lorsqu'elle sera donnée en preuve que celui donné ci-devant par la loi aux annonces publiées dans le *Canada Gazette* par l'imprimeur de la reine ou imprimeur des lois; et la personne ou les personnes auxquelles sera accordé le dit contrat, chargeront et recevront de la personne ou des personnes ordonnant la publication d'icelles, les prix stipulés dans le dit contrat, qui sera passé avec les dits commissaires, et pas plus; et toutes les annonces qui seront en voie de publication lors de la passation du présent acte, au temps où le contrat pour la publication du *Canada Gazette* deviendra en force, continueront à y être publiées en la même manière et avec le même effet que si la présente loi n'eût pas été passée; Pourvu cependant, que la dite *Gazette* ne servira, comme à présent, que pour la publication des annonces du gouvernement, et des annonces officielles, et ne servira pas à la circulation des nouvelles religieuses, politiques ou de partisans, ou à la publication d'articles éditoriaux comme un journal de parti.

Cautionnement qui sera donné.

Effet des annonces ainsi publiées, etc. prix qui sera payé par individu, etc.

Provisu.

XXV. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé intervenir avec le contrat ou la convention pour l'impression ou la reliure de la législation pendant la présente session; ni pour les statuts et journaux de la présente session; à toutes autres fins, il aura effet du jour de sa publication.

Cet acte n'affectera pas les contrats existants.

XXVI. Tous actes et parties d'actes incompatibles avec le présent acte sont par le présent révoqués.

Clause de révocation.